



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'ADMINISTRATION
DEPARTEMENTALE DE L'ETAT**
Bureau des activités réglementées, des énergies et de l'expropriation

Arrêté n° **2010-132-5** du **12 MAI 2010**

**OBJET : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Commune de SEBAZAC-CONCOURS
SAS ONYX MIDI-PYRENEES**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-209-8 du 27 juillet 2004 et intégrant les prescriptions relatives à l'activité de transit de déchets ménagers et assimilés et à l'activité de transit - regroupement de déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) sur le site exploité par la SAS ONYX MIDI- PYRENEES, au lieu-dit « Fond de Frau» sur la commune de SEBAZAC-CONCOURS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite*

- VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code du Travail ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** le Code de l'Environnement, en particulier :
le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
- son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- son titre IV relatif aux déchets,
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
- son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté du 23/11/05 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article R. 543-200 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 "Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut",
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-209-8 du 27 juillet 2004 autorisant la SAS ONYX MIDI-PYRENEES à exploiter un centre de tri de déchets industriels et un centre de transit de déchets industriels spéciaux situé au lieu-dit « Fond de Frau» sur la commune de SEBAZAC-CONCOURS,
- VU** le récépissé de déclaration du 16 mai 2008, relatif à l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, sur le site exploité par la SAS ONYX MIDI-PYRENEES sur la commune de SEBAZAC-CONCOURS,

- VU** la circulaire DPPN/SEI du 26/09/75 relative aux stations de transit de résidus urbains,
- VU** la demande de la SAS ONYX MIDI-PYRENEES du 23 novembre 2009 sollicitant l'autorisation d'augmenter la capacité de transit de déchets non dangereux dans l'enceinte du centre de tri, implanté sur la commune de SEBAZAC-CONCOURES,
- VU** le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 6 avril 2010,
- VU** le rapport complémentaire et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 23 avril 2010, établi suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 avril 2010,

Considérant que les conditions d'exploitation du site nécessitent d'être complétées,

Considérant qu'aux termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients du centre de transit de déchets non dangereux pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant la nécessité de mettre à jour les activités exercées sur le site depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2004 et notamment d'intégrer les prescriptions générales afférentes à l'installation de transit, regroupement de DEEE,

Considérant que l'installation n'est destinée à fonctionner que pendant une durée compatible avec la mise en service par le SYDOM de l'Aveyron, d'un quai de transfert définitif,

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées et qu'il y a nécessité d'actualiser les activités du site au regard des rubriques introduites par ce même décret,

Considérant que l'exploitant a pu se faire entendre le 27 avril 2010 et présenter ses observations le 11 mai 2010 dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

ARTICLE 1

La société ONYX MIDI-PYRENEES implantée au lieu-dit «Fond de Frau», sur la commune de SEBAZAC-CONCOURES est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2011 à étendre son activité au transit de déchets ménagers et assimilés à hauteur de 17.500 tonnes par an, au prorata du nombre de mois d'exploitation, dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

La capacité maximale de transit de Déchets industriels banals est limitée à 14500 t par an pendant la durée d'exploitation du centre de transit de déchets ménagers et assimilés, suivant les quantités et volumes définis en annexe 3.

ARTICLE 2

Le tableau présentant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-209-8 du 27 juillet 2004, les activités du site est remplacé par le tableau suivant.

Article 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime (AS, A, D, DC, NC)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets dangereux mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	DTQD (listés en annexe 4) Q maxi = 400 t / an	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$Q > 1$	t	25	t
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux de papiers, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711	Papier : Vol maxi stocké = 450 m ³ Carton : Vol maxi stocké = 600 m ³ Plastiques : Vol maxi stocké = 150 m ³ Bois : Vol maxi stockage = 60 m ³ Caoutchouc pneus usagés : Vol maxi stocké = 90 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$V > 1000$	m ³	1350	m ³
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Station de transit de déchets ménagers et assimilés Q maxi annuelle = 17500 t OM + 3500 tonnes DIB en mélange	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$100 < V < 1000$	m ³	450	m ³

1434	1 - b	DC	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobile ou de réservoirs des véhicules à moteur	Débit maxi équivalent = 1.9 m ³ / h	Débit équivalent	1 < débit < 20	m ³ / h	1,9	m ³ / h
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Q maxi annuelle = 3000 t	Surface de stockage	100 < S < 1000	m ²	400	m ²
2711	2	D	Transit, regroupement, tri, assemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Transit, regroupement et tri	Volume susceptible d'être stocké	200 ≤ V < 1 000	m ³	400	m ³
1432	2 - b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	-	Volume équivalent	> 10 V ≤ 100	m ³	33	m ³
2715	-	NC	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux de verre	Q maxi annuelle = 300 t	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	V < 250	m ³	40	m ³
2930		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	-	Surface maxi de l'atelier	< 2000	m ²	300	m ²

Régime :

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1er du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-209-8 du 27 juillet 2004 sont remplacées ou complétées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SEBAZAC-CONCOURES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

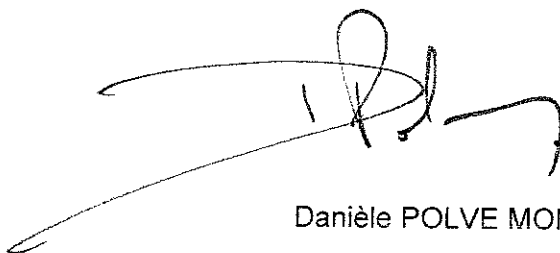
ARTICLE 6 Chargés de l'exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

Le Maire de SEBAZAC-CONCOURES ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées – Groupe de subdivisions Tarn/Aveyron ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la SAS ONYX MIDI-PYRENEES.

Fait à RODEZ, le 12 MAI 2010



Danièle POLVE MONTMASSON

PRESCRIPTIONS MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2004-209-8 DU 27 JUILLET 2004

L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-209-8 du 27 juillet 2004 est complété par la prescription suivante :

Les eaux de lavage de l'aire dédiée au quai de transfert des déchets ménagers et assimilés seront collectées et stockées dans une cuve présentant une capacité minimale de 10.000 litres.

L'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-209-8 du 27 juillet 2004 est remplacé par l'article 2.4.1 suivant :

Après traitement, les eaux pluviales, les eaux de l'aire de lavage et des lavages de sols sont rejetées en 2 points : infiltration dans les deux tranchées drainantes n°1 et 2, par passage sur lits de sable.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine :

Origine des effluents	Zones concernées	Ouvrage de traitement avant rejet	Milieu récepteur
Ruissellement des toitures	Atelier, bureau	Tranchée d'infiltration n°1 (120 m³).	Infiltration dans le sol après passage sur lit de sable
Voirie zone haute	Entrée, zone de tri et de stockage des DIB	1 débourbeur séparateur d'hydrocarbures puis passage dans le bassin tampon de 250 m³ et évacuation au travers de la tranchée d'infiltration n°2 (150 m³).	Idem
Voirie de l'aire de manutention sécurisée	Zone DMS - DTQD	1 débourbeur séparateur d'hydrocarbures pouvant être relié à une cuve de capacité de 3 m³ (situation accidentelle) puis passage dans le bassin tampon de 250 m³ évacuation au travers de la tranchée d'infiltration n°2 (150 m³).	idem
Voirie zone basse	Atelier, parking camions et parc à bennes	1 débourbeur séparateur d'hydrocarbures puis passage dans le bassin tampon de 250 m³ et évacuation au travers de la tranchée d'infiltration n°2 (150 m³).	Idem
Aire de lavage	Aire de lavage	1 débourbeur séparateur d'hydrocarbures puis passage dans le bassin tampon de 250 m³ et évacuation au travers de la tranchée d'infiltration n°2 (150 m³).	Idem
Zone de transit des déchets ménagers *	Aire de transit des déchets ménagers	1 cuve de stockage de capacité minimale de 10.000 litres	Traitement en STEP

* Les eaux de lavage des sols de l'aire de transfert des déchets ménagers et assimilés seront collectées dans une cuve d'une capacité minimale de 10.000 litres et seront régulièrement évacuées pour traitement en station d'épuration urbaine de Bénéchou. A cet effet, une convention de déversement des rejets signée

entre le gestionnaire de la station d'épuration et l'industriel sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-209-8 du 27 juillet 2004 est remplacé par l'article 2.4.2 suivant :

2.4.2 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies en Annexe 1.

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de pré-traitement.

Les eaux résiduaires de lavage de l'aire de transit des déchets ménagers et assimilés devront avant rejet dans la station d'épuration respecter les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Valeurs limites et surveillance des rejets d'eaux de lavage de l'aire de transit des déchets ménagers et assimilés :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/litre	Auto-surveillance
MES	600	Trimestrielle
DBO 5	800	
DCO	2000	
Azote total	150	
Phosphore total	50	
Hydrocarbures totaux	10	

L'article 2.5.3. de l'arrêté préfectoral n° 2004-209-8 du 27 juillet 2004 est remplacé par l'article 2.5.3. suivant :

ARTICLE 2.5.3 AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS

Un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes des rejets d'eaux à l'entrée de la tranchée drainante n°2 est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses. Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée en Annexe 1 du présent arrêté.

Concernant les eaux de lavage de l'aire de transfert des déchets ménagers, un prélèvement sera réalisé sur l'effluent, selon la périodicité fixée à l'article 2.4.2 du présent arrêté, au niveau de la cuve de stockage des effluents ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe.

L'article 5.5. de l'arrêté préfectoral n° 2004-209-8 du 27 juillet 2004 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 5.5 CONTROLES

Dans un délai maximal de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser un contrôle de la situation acoustique de l'établissement par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est transmis dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le titre 11 suivant est rajouté :

TITRE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CENTRE DE TRANSIT DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

11.1 Dispositions générales

L'installation de transit de déchets ménagers et assimilés sera implantée à l'intérieur du bâtiment dédié au tri - conditionnement de DIB, conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
Tout projet de modification de ces plans devra, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à Madame la Préfète.

L'installation de transit de déchets ménagers et assimilés se compose :

- d'un quai haut implanté dans le bâtiment précité pour recevoir les camions de collecte et séparé de l'autre partie du bâtiment à l'aide de cloisons modulaires,
- d'un quai bas pour l'accueil des semi-remorques destinées à l'enlèvement des déchets, relié aux zones imperméabilisées du site,
- d'une cuve de collecte des eaux de lavage de l'aire de transit des déchets ménagers et assimilés.

La distance entre la station de transit et les immeubles habités ou occupés par des tiers sera supérieure à 35 m.

11.2 Capacité de transit

La quantité de déchets ménagers et assimilés collectés annuellement est limitée à 17.500 tonnes.

La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale, soit une capacité minimale de 170 tonnes.

11.3 Déchets admissibles et conditions d'acceptation

Les déchets admissibles sur le centre de transit des déchets non dangereux sont les déchets ménagers et assimilés issus des collectes effectuées sur la ville de RODEZ et son agglomération ou provenant d'autres collectes après accord du SYDOM de l'Aveyron et de l'Inspection des Installations Classées, dans la limite de la capacité annuelle de transit autorisée.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des enlèvements de déchets sera effectué par pesée des véhicules d'apports et d'enlèvements (entrée et sortie) sur le pont bascule agréé du site.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le triage des déchets est interdit.

11.4 Registre des entrées

L'exploitant tient un registre des entrées qui contient a minima les informations suivantes :

Pour chaque camion réceptionné sur le site :

- date et heure de réception,
- justification des véhicules acceptés hors des horaires autorisés,
- provenance, nature et quantité de déchets reçus,
- identité du collecteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour chaque benne sortant du site :

- date et heure d'enlèvement,
- quantité de déchets évacués,
- destination des déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.5 Réception des déchets

La réception des déchets se fera uniquement sur la période allant de 6 h à 18 h, du lundi au vendredi et de 6 h à 10 h le samedi.

Les jours de classe, la réception des déchets sera interdite aux véhicules d'apport de déchets ménagers et assimilés, empruntant la traversée du bourg de Sébazac-Concourès, entre 8 h 30 et 9 h 15 et entre 16 h 45 et 17 h 15.

L'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes afin que tout véhicule d'apport de déchets ménagers et assimilés, empruntant la traversée du bourg de Sébazac-Concourès, respecte les créneaux horaires définis aux points précédents :

- information des horaires de réception aux différents apporteurs,
- lettre de rappel du respect des horaires de réception à l'entreprise ou à la collectivité responsable d'un apport en dehors des créneaux horaires prévus,
- refus de déchargement en cas de récidive de l'entreprise ou de la collectivité concernée.

11.6 Déversement des déchets et stockage

Les déchets ne pourront être déposés que sur le quai supérieur de l'aire de réception aménagée dans le bâtiment dédié à cet effet.

Les déchets déversés seront transférés dans les bennes d'enlèvement situées sur le quai inférieur accolé au bâtiment.

11.7 Durée de séjour des déchets

La durée maximale de séjour de déchets fermentescibles est limitée à 24 heures.

Exceptionnellement et uniquement en cas de chargement incomplet, la durée de stockage pourra être supérieure à 24 h sans excéder 48 h ; dans ce cas, le stockage des déchets sera réalisé dans une benne spécifique bâchée afin de limiter les nuisances olfactives. Aucune benne complète ne pourra être stockée le week-end.

11.8 Enlèvement des déchets

L'évacuation des déchets se fera uniquement sur la période allant de 7 h à 18 h du lundi au vendredi et de 7 h à 10 h 30 le samedi.

Les jours de classe, les départs des véhicules assurant l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés seront interdits entre 8 h 30 et 9 h 15 et entre 16 h 45 et 17 h 15.

L'aire dédiée au transfert des déchets devra être vide et nettoyée en fin de journée et en fin de matinée le samedi.

Les résidus urbains seront évacués en bennes spécifiques bâchées, vers l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée pour les recevoir. Une copie des engagements passés entre le gestionnaire de l'installation de traitement des déchets et le SYDOM de l'Aveyron sera transmise à madame la Préfète de l'Aveyron et à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation ou en cas de changement d'affectation de l'établissement assurant l'élimination finale.

11.9 Conception des installations - entretien – propreté

L'installation de transit sera implantée dans un bâtiment clos sur trois faces, appelé bâtiment « tri - conditionnement ». Les parois sont en matériaux non transparents.

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces. En cas d'émissions significatives d'odeurs par la face ouverte, il pourra être imposé la mise en place de dispositifs de fermeture visant à réduire ces émissions.

Le désenfumage du bâtiment, doit pouvoir s'effectuer par des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, situés dans le quart supérieur de son volume et permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2/100 de la superficie du bâtiment. L'ouverture des équipements de

désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

L'aire de réception des déchets sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche et isolée du reste du bâtiment à l'aide de cloisons modulables en béton de 4 m de hauteur ou à l'aide de cloisons métalliques remplies d'eau. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'aire sera nettoyée chaque soir et désinfectée en tant que de besoin et a minima suivant une fréquence hebdomadaire.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement et aux abords du site seront ramassés.

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra être disponible sans délai.

Le local sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Établissements Classés pendant une durée de 1 an.

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers l'aire de réception des déchets ou le quai d'accueil des semi-remorques destinées à l'enlèvement des déchets.

Le titre 12 suivant est rajouté :

TITRE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CENTRE DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRI D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT

12.1 Dispositions générales

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement et tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Aucune opération de désassemblage ou de remise en état n'est réalisée.

12.2 Implantation

Les installations de transit- regroupement des DEEE sont implantées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les installations ne surmontent pas et ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

12.3 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

12.4 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

12.5 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

12.6 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, situés dans le quart supérieur de leur volume et permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

La surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais, d'une surface libre égale à la surface géométrique d'ouverture de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton de chaque cellule, seront réalisées cellule par cellule.

12.7 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

12.8 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

12.9 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 susvisé.

12.10 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

12.11 Rétention des aires et locaux de travail et couverture des aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités.

Les zones de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

12.12 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des équipements électriques et électroniques au rebut présents dans l'installation.

12.13 Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

12.14 Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux visés au point 11.6.2 et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

12.15 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de pièces, matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

12.16 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Un équipement adapté est prévu pour intervention en cas de bris massif de tubes ou autres épandages de mercure.

12.17 Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du code de l'environnement).

Si la récupération des fluides contenus dans de tels équipements est prévue sur le site, l'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R. 543-78, R. 543-88, R. 543-92 et R. 543-93 du code de l'environnement, et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

12.18 Equipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2004-209-8 du 27 juillet 2004 est remplacé par l'annexe I suivante :

Annexe 1

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX

Le débit maximal journalier rejeté par la tranchée drainante n°2, par temps sec, ne doit pas excéder 2 m³. D'autre part, en entrée de chaque tranchée drainante, les valeurs suivantes doivent être respectées :

Paramètre	Concentration (mg/l)			Auto-surveillance
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	(3)
MES	35	70	38,5	M
DCO	125	250	137,5	M
DBO ₅	50	100	55	M
Hydrocarbures totaux	5	10	5,5	M
PCB(NF EN ISO 6468) **	0,05 mg/l			A
Somme des métaux ***	15 mg/l			A

** : concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

*** : Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb.

- (1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite
- (3) M : périodicité mensuelle
A : périodicité annuelle

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-209-8 du 27 juillet 2004 est remplacé par l'annexe 3 suivante :

Annexe 3

CENTRE DE TRI DES DIB

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

CODE DU DECHET	DÉSIGNATION DU DECHET	QUANTITE ANNUELLE ADMISE	VOLUME MAXIMAL STOCKÉ
20 01 01	Carton	2400 tonnes	600 m ³
20 01 01	Papier	2200 tonnes	450 m ³
20 01 39	Plastiques	500 tonnes	150 m ³
20 01 40	Métaux ferreux et non ferreux	3000 tonnes	200 m ³
20 01 02	Verre	300 tonnes	40 m ³
20 01 38	Bois	-	60 m ³
20 01 99	Pneumatiques usagés	100 tonnes	90 m ³
20 01 36	DEEE	2500 tonnes	250 m ³
20 03 01	DIB en mélange	3500 tonnes	110 m ³
Total DIB		14500 tonnes	

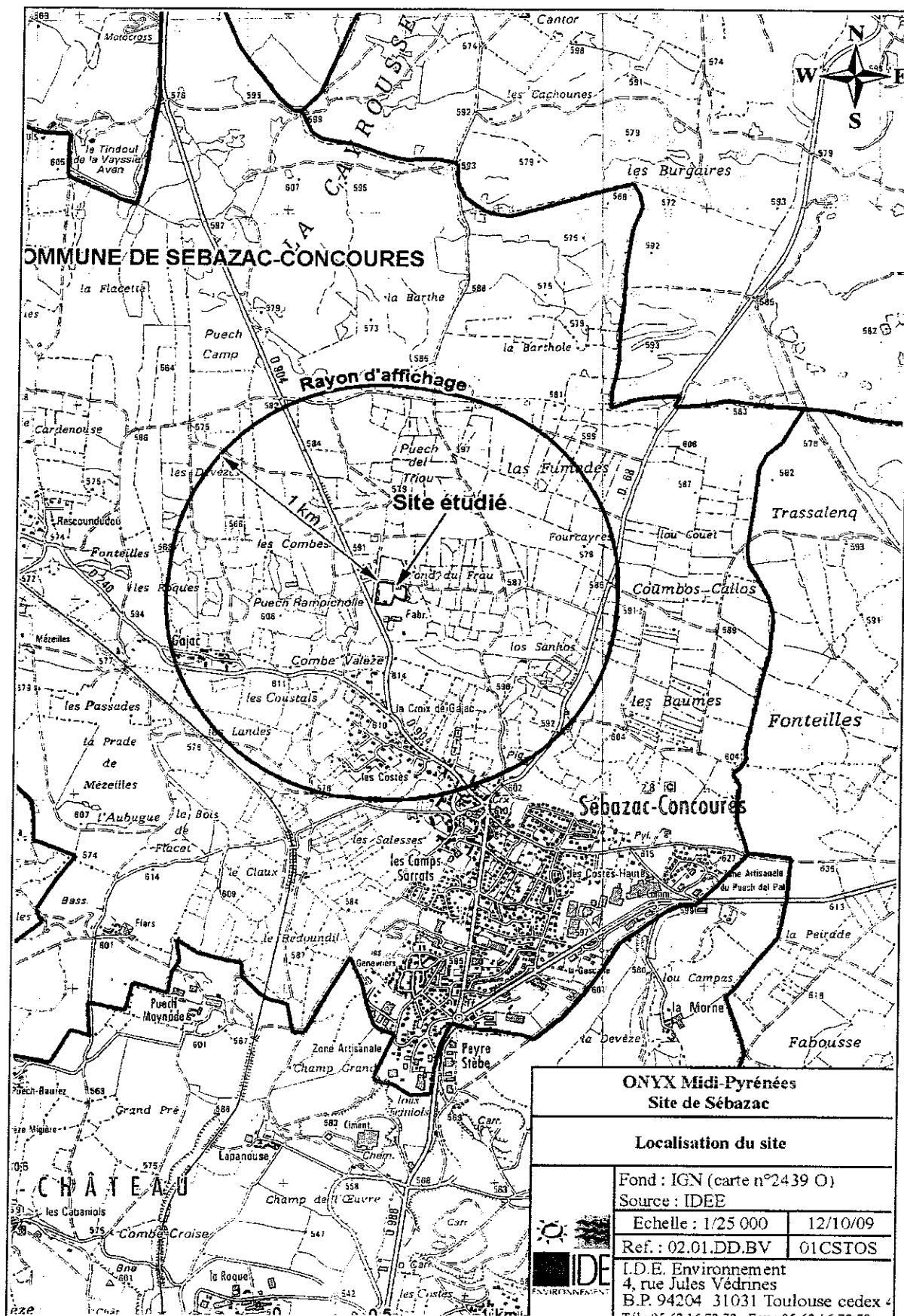
Les plans suivants sont annexés à l'arrêté préfectoral n° 2004-209-8 du 27 juillet 2004 :

Plan au 1/25.000^{ème}

Plan de situation

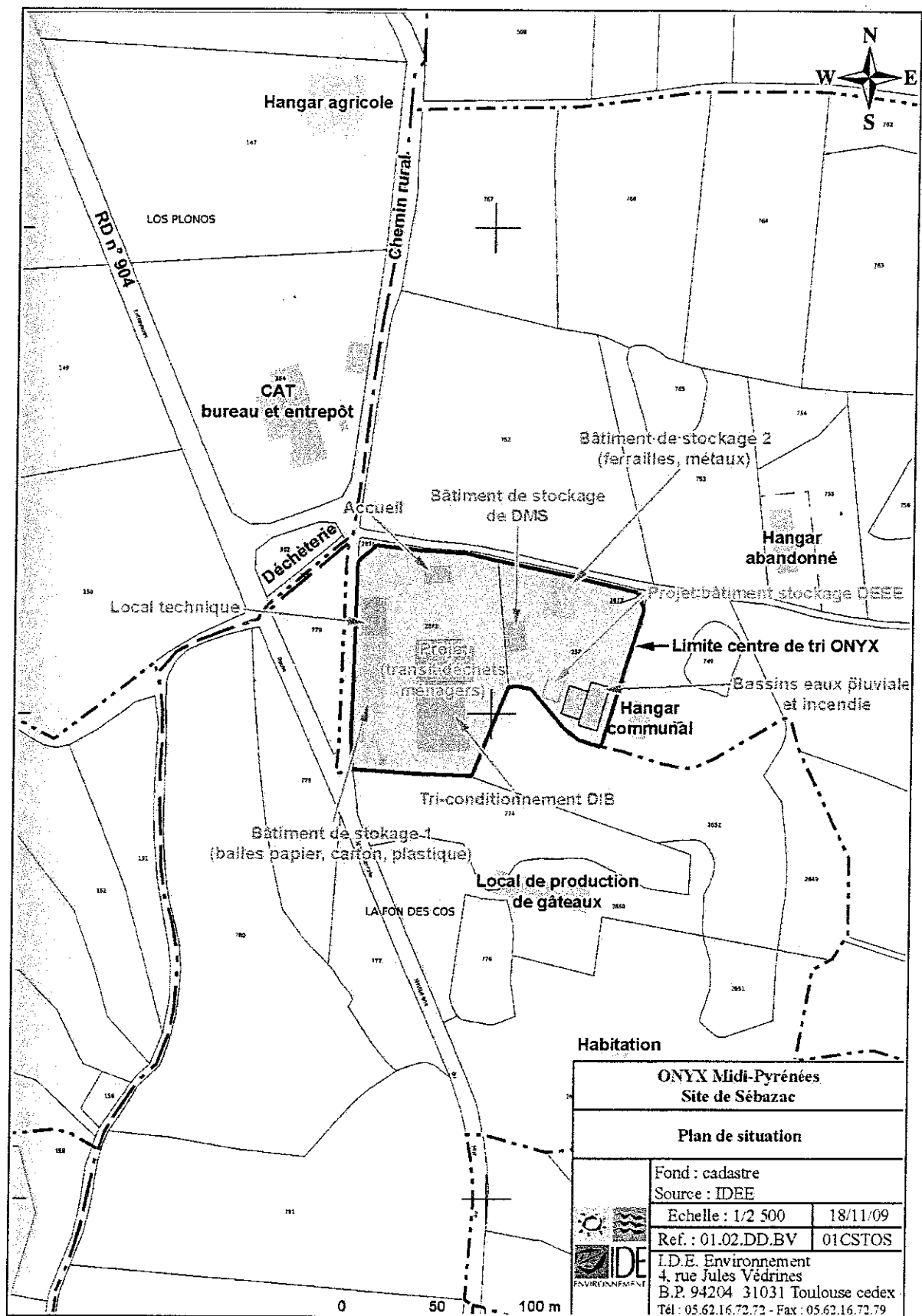
Plan des installations

Plan au 1/25.000^{ème}



Localisation du site

Plan de situation



Plan des installations

